

## **Amendement au « Règlement concernant les travaux de rénovation »**

### **Item 10 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle du 25 novembre**

Cet amendement vient modifier le 4<sup>e</sup> item de la section 1.2 « Obligations », du règlement en vigueur qui se lit comme suit :

Le copropriétaire doit :

« Exiger que tous les déchets de construction soient enlevés et déposés au dépotoir par l'entrepreneur en charge des travaux. Si l'entrepreneur doit installer temporairement un conteneur sur le terrain de la copropriété, il doit vérifier avec l'administration l'endroit où il pourra le laisser. »

---

### **Amendement au « Règlement concernant les travaux de rénovation » (usage d'un conteneur)**

Le 4<sup>e</sup> item de la section 1.2 se lira comme suit à compter de maintenant :

Le copropriétaire doit :

Exiger que tous les déchets de construction soient enlevés et déposés au dépotoir par l'entrepreneur en charge des travaux.

Si l'entrepreneur veut installer temporairement un conteneur sur le terrain de la copropriété, le copropriétaire doit en obtenir l'autorisation en s'adressant à l'administration et, le cas échéant, pour connaître l'endroit où le placer.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Le copropriétaire doit indiquer la date d'installation du conteneur et la durée estimée de sa présence.
- 2) Pour la période du 15 novembre au 15 avril : Un seul conteneur pouvant occuper un espace de stationnement sans en dépasser les limites (largeur maximum : **7'** et longueur maximum : **15'**) peut être autorisé afin de ne pas faire entrave au déneigement et à l'entreposage de la neige.
- 3) Pour la période du 15 avril au 15 novembre : Un seul conteneur pouvant occuper un espace de stationnement sans en dépasser les limites (largeur maximum **7'** et longueur maximum : **15'**) peut être autorisé. Cependant, une demande de dérogation à cette règle quant aux dimensions du conteneur peut être soumise à l'administration. Celle-ci pourrait refuser si la présence du conteneur faisait entrave à de grands travaux devant être réalisés sur la propriété pendant la même période ou pour toute autre raison valable.